



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Affaire n° 11-20231127

Organisation de l'exposition canine nationale et internationale Convention de partenariat entre l'Association Canine Territoriale de La Réunion et la Commune

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

28 novembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 novembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 37
- représentés : 11
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept novembre à seize heures trente-quatre minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Liliane Abmon, Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Dominique Gonthier par Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Sylvie Jean-Baptiste par Daniel Maunier, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Martine Corrè par Sylvie Leichnig, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Absent :

Henri Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 11-20231127

**Organisation de l'exposition canine nationale et internationale
Convention de partenariat entre l'Association Canine Territoriale de La Réunion et la Commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 11-20231127 présenté au Conseil Municipal du lundi 27 novembre 2023,

Considérant que l'Association Canine Territoriale de La Réunion, présidée par M. Jean-Luc Chane Kane, a pour objectif la promotion et la protection des races de chiens à La Réunion,

Considérant qu'elle est la seule association de La Réunion à être affiliée à la Centrale Canine agréée par le ministère de l'Agriculture,

Considérant qu'elle souhaite à nouveau organiser l'exposition canine nationale et internationale avec le soutien de la commune du Tampon, les 27 et 28 janvier prochains,

Considérant que cette manifestation sur notre territoire devrait sur le week-end attirer plus de 5 000 visiteurs,

Considérant qu'environ 1 000 chiens de tous les groupes de races seront présentés lors cet événement. Le travail des chiens (épreuves et exercices) sera évalué par des juges de niveau national et aussi international, invités à cette occasion par l'Association Canine Territoriale pour la réussite de cet événement,

Considérant que l'association sollicite l'autorisation et le soutien de la ville afin d'organiser la double exposition canine sur le site de Miel Vert et au complexe sportif du 23ème km,

Considérant la politique de soutien au monde associatif,

Le Conseil Municipal,
réuni le lundi 27 novembre 2023 à l'Hôtel de Ville le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

- Article 1** L'organisation de l'exposition canine nationale et internationale par L'Association Canine Territoriale de La Réunion avec le soutien de la commune du Tampon les 27 et 28 janvier prochains à La Plaine des Cafres sur le site de Miel Vert et le complexe sportif du 23ème km,
- Article 2** La mise à disposition du site de Miel Vert et du complexe sportif du 23ème à titre gratuit pour la durée de la manifestation (parkings, piste, stade de football, etc...),
- Article 3** Le soutien logistique (barrières, tables, tabourets, chapiteaux, sono, vit-abris, etc...) et humain (personnel communal) valorisés à hauteur de 6 000 € (six mille euros),
- Article 4** La mise en place d'une convention d'occupation du domaine public si les activités le nécessitent. Cette dernière sera conclue en respectant le cadre fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil Municipal du 21 mai 2007.
- Article 5** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 6** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



Direction
Épanouissement Humain

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE
DU TAMPON ET L'ASSOCIATION CANINE TERRITORIALE
DE LA REUNION DANS LE CADRE DE
L'EXPOSITION CANINE NATIONALE ET INTERNATIONALE**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **Association Canine Territoriale de La Réunion**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 99, chemin des rameaux – 97 460 SAINT-PAUL, représentée par son président **Monsieur Jean Luc CHANE KANE**, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 827 563 701 00024 N°RNA : W9R4001160

ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation de l'exposition canine nationale et internationale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'Association Canine Territoriale de La Réunion pour l'organisation, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, l'exposition canine nationale et internationale.

L'événement d'envergure se déroulera les 27 et 28 janvier 2024 sur le site de Miel Vert et le complexe sportif du 23ème.

Environ 1000 chiens seront présentés lors de cet événement sur un espace aménagé pour cette occasion.

Le travail des chiens (épreuves et exercices) sera jugé par des juges de niveau national, voire international, invités à cette occasion par l'Association Canine Territoriale pour la réussite de cet événement.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- la mise à disposition d'un emplacement du domaine public à titre gratuit pour la durée de la manifestation : site de Miel Vert et le complexe sportif du 23ème (piste et stade) le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024,
- la participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent,
- la mise à disposition de moyens humain (le personnel communal) et logistiques : (barrières, tables, tabourets, chapiteaux, sono, vit-abris, etc...) les quantités seront définies en fonction et selon les capacités de la Commune en lien avec les besoins de la manifestation et la participation du bénéficiaire.

Le soutien de la Ville sur cette action est valorisé à hauteur de 6 000 € (six mille euros).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Le Bénéficiaire s'engage à la mise en place :

- de Bennes à ordures avec tri des déchets
- de la sécurité à la personne (secours)
- du gardiennage (matériels)
- d'agents de la sécurité (malveillance)

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion..

ARTICLE 5 : ANNULATION/REPORT DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, climatiques, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de cette action ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler la mise à disposition du site ou de proposer à l'association de reporter son action à une date ultérieure sur le même site ou sur un site équivalent en fonction des disponibilités.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 7- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'un courrier par mail précisant les motifs de la résiliation.

ARTICLE 8 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le
Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la Commune
Le Maire